

RÈGLEMENT (CEE) N° 3298/85 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 1985
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2982/85 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2982/85 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 26. 10. 1985, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 2 décembre 1985*(en Écus / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	230,091
02.01 A II b) 2	184,072 (a)
02.01 A II b) 3	287,614
02.01 A II b) 4 aa)	345,136
02.01 A II b) 4 bb) 11	287,614 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	287,614 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	395,756 (a)

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.